



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 24-189-NB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 12-135 DU 9 AOÛT 2012 MODIFIÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SNC CARRIÈRE BAUDOIN À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « LE FÛT » SUR LA COMMUNE DE CAMETOURS

—
Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour application dudit code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 autorisant la société SARL Les Carrières du Fût à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune de Cametours au lieu-dit « Le Fût » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant changement d'exploitant d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux pour la carrière « Le Fût » sur le territoire de la commune de Cametours au profit de la société SNC CARRIÈRE BAUDOIN ;
- VU** le porter à connaissance enregistré sous le n° AIOT 0005301337 le 2 août 2023 et complété le 23 février 2024, présenté par la société SNC CARRIÈRE BAUDOIN dont le siège social est situé au 2 rue Jean Mermoz – 78114 Magny-les-Hameaux, à l'effet d'être autorisé à augmenter le volume d'apports de matériaux inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière ;

- VU** le rapport du 8 avril 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-081-NB du 30 avril 2024 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique, sur la demande relative à l'augmentation des volumes d'apports de déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière située sur la commune de Cametours, présentée par la société SNC CARRIÈRE BAUDOUIN, qui s'est déroulée du 28 mai 2024 au 12 juin 2024 inclus dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;
- VU** la synthèse de la participation du public par voie électronique du 14 juin 2024, notifiée à la SNC CARRIÈRE BAUDOUIN le 20 juin 2024 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2024 ;
- VU** le courriel du 7 août 2024 adressé à la société SNC CARRIÈRE BAUDOUIN afin de recueillir ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de la société SNC CARRIÈRE BAUDOUIN sur le projet d'arrêté complémentaire adressé par courriel du 19 août 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- les installations exploitées par la société SNC CARRIÈRE BAUDOUIN sur le territoire de la commune de Cametours sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 9 août 2012 ;
- par courrier du 31 juillet 2023, la société SNC CARRIÈRE BAUDOUIN a porté à la connaissance du préfet, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, son projet d'augmenter le volume d'apports de matériaux inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
- le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ou à la procédure d'examen au cas par cas selon les critères définis dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- aucun des trois critères de l'alinéa I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement n'étant satisfait, la modification présentée n'est pas considérée comme substantielle ;
- la demande prévoit la modification des modalités de remise en état du site, sans toutefois changer la vocation finale du site (plan d'eau avec une profondeur inférieure à celle initialement prévue) ;

- les communes de Belval, Camprond, Cametours, Carantilly, Cerisy-la-Salle, Le Lorey, Marigny-Le-Lozon, Montpinchon et Savigny situées dans un périmètre de trois kilomètres autour de la carrière ont été consultées, et ont formulé un avis favorable à la demande de modification sollicitée ;

- le public a été consulté par voie électronique dans les conditions prévues par les articles L. 123-19 et suivants du code de l'environnement, et aucune remarque n'a été formulée durant cette consultation ;

- le dossier remis par l'exploitant comprend une analyse proportionnée des impacts et risques induits de son projet sur l'environnement, qui conclut à l'absence de nouveaux impacts ou un impact faible sur le trafic routier (via l'utilisation du double fret et de la faible augmentation du nombre de rotations de camions) et l'aménagement final (réduction de la profondeur du plan d'eau) ;

- les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

- la nature de la modification ne justifie pas la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, remplacement et ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 6 (Garanties financières)	Modification	Article 2
Article 18 (Phasage)	Remplacement	Article 3
Article 39 (Remise en état)	Remplacement	Article 4

ARTICLE 2 - Garanties financières

Les prescriptions visées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012, sont modifiées par :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état global du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- *656 990 euros TTC, pour la troisième période, du 9 août 2022 au 9 août 2027 ;*
- *566 663 euros TTC, pour la quatrième période, du 10 août 2027 au 9 août 2032 ;*
- *567 276 euros TTC, pour la cinquième période, du 10 août 2032 au 9 août 2037 ;*
- *418 070 euros TTC, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral. »*

Les plans de cautionnement des garanties financières sont joints en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Phasage

Les prescriptions visées à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012, sont remplacées par :

« Le phasage d'exploitation est reporté sur les plans en annexe 2 du présent arrêté et doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du préfet de la Manche. »

ARTICLE 4 - Remise en état

Les prescriptions visées à l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012, sont remplacées par :

« Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état final présent en annexe 3 du présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- *le remblaiement des bassins de décantation à l'exception du bassin dit des eaux claires ;*
- *la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;*
- *la mise en sécurité de l'ensemble du site, notamment le maintien de la clôture périphérique ;*
- *la mise en œuvre d'une signalétique appropriée (signallement du risque de chute et de noyade) ;*
- *la mise en place d'un cordon de sécurité type merlon à distance des fronts et la mise en place de blocs au droit des descenderies ;*

- le maintien des dispositifs de sécurisation des accès ;
- la réalisation de plantations et la végétalisation ;
- la création d'un plan d'eau et le modelage des fronts et banquettes exondés en s'efforçant de maintenir une diversification des contours ;
- la création d'un exutoire du plan d'eau vers le ruisseau Vau de Poterie à une cote de 79 m NGF révisable en fonction des conclusions de l'étude prescrite à l'article 29.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 susvisé ;
- le raccordement du dispositif de canalisation des eaux de surverse du plan d'eau au bassin des eaux claires rejetant dans le ruisseau Vau de Poterie ;
- le remblaiement avec apports extérieurs de déchets inertes ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »

Apport extérieur de déchets inertes :

Les matériaux admis pour les activités de transit et de remises en état de la carrière sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

« Les déchets admissibles au sein de la carrière de Cametours sont :

Code DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

Code DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Aucun matériau contenant du bitume, même exempt de goudron et d'amiante, n'est mis en remblai dans la carrière.

Le volume total des apports extérieurs de déchets inertes admissibles est estimé à 870 000 m³.

Le rythme moyen annuel des apports est de 45 000 m³.

Le rythme maximal annuel des apports est de 65 000 m³.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la

nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;*
- l'origine et la nature des déchets ;*
- le volume (ou la masse) des déchets ;*
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;*
- pour les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02, la preuve qu'ils ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante ;*
- l'identification de la zone de stockage ;*
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.*

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Suite à la mise en place du Registre National Des Terres Excavées et Sédiments (RNDTS), les apports de terres excavées sont consignés dans ce registre. »

ARTICLE 5 - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 est inchangé.

ARTICLE 6 - Conformité au dossier

Sans préjudice des éventuelles autres réglementations applicables et sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'accueil des déchets et la remise en état de la carrière du Fût, objet du présent arrêté, sont effectués conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 31 juillet 2023 et complété le 25 mars 2024.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Publication et notification

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cametours et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cametours pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Belval, Camprond, Cametours, Carantilly, Cerisy-la-Salle, Le Lorey, Marigny-Le-Lozon, Montpinchon et Savigny.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Le Duc BP 536 – 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le maire de Cametours et la société SNC CARRIÈRE BAUDOIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le **02 OCT. 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Perrine SERRE

Annexes à l'arrêté préfectoral **SNC CARRIÈRE BAUDOIN** **Carrière du fût (Cametours)**

Annexe 1 : Plans de cautionnement des garanties financières

Annexe 2 : Plans de phasage

Annexe 3 : Plan de remise en état final

PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES : Phase 3

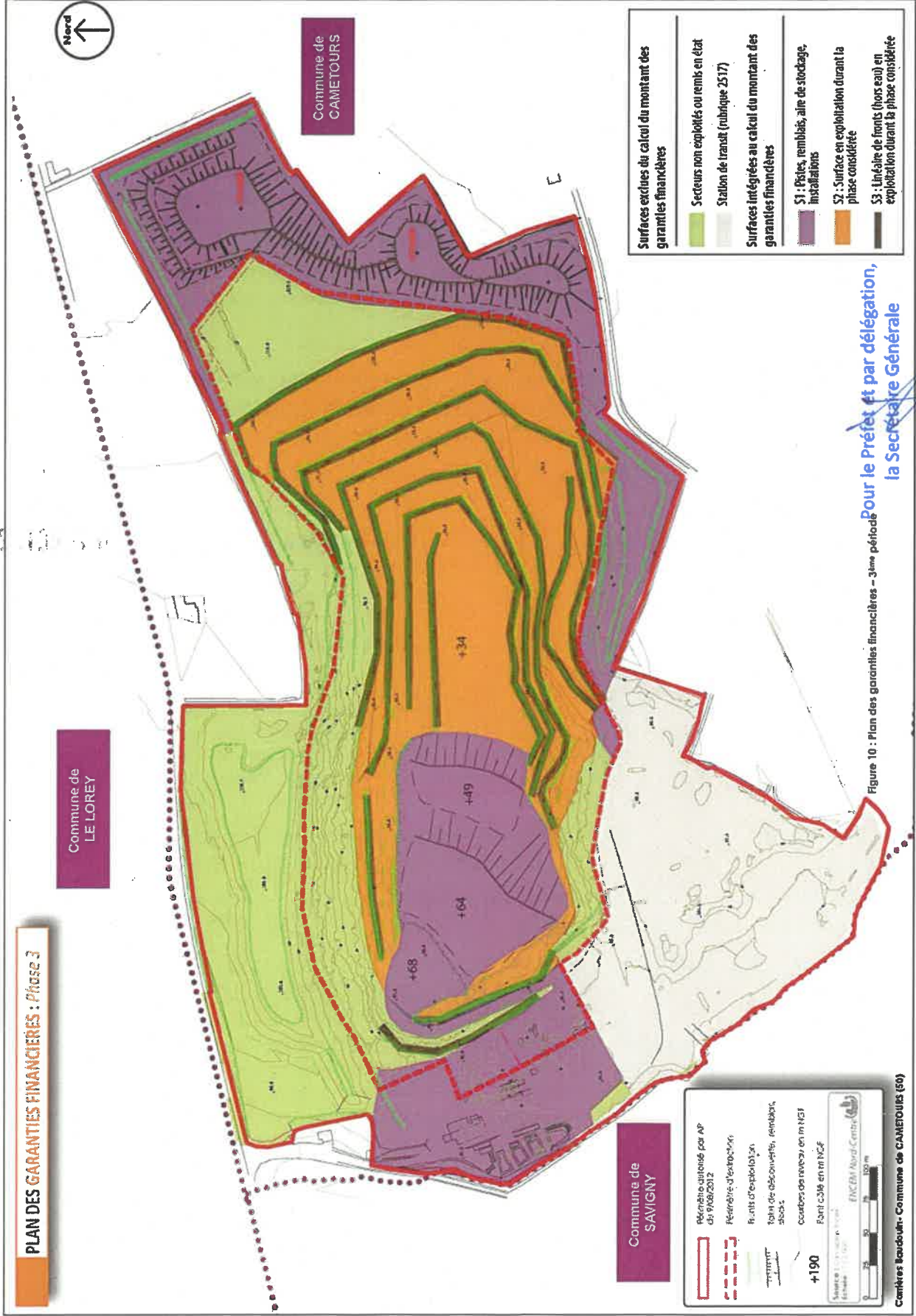


Figure 10 : Plan des garanties financières - 3^{ème} période Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

02 OCT. 2024

Perrine SERRE

PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES : Phase 4

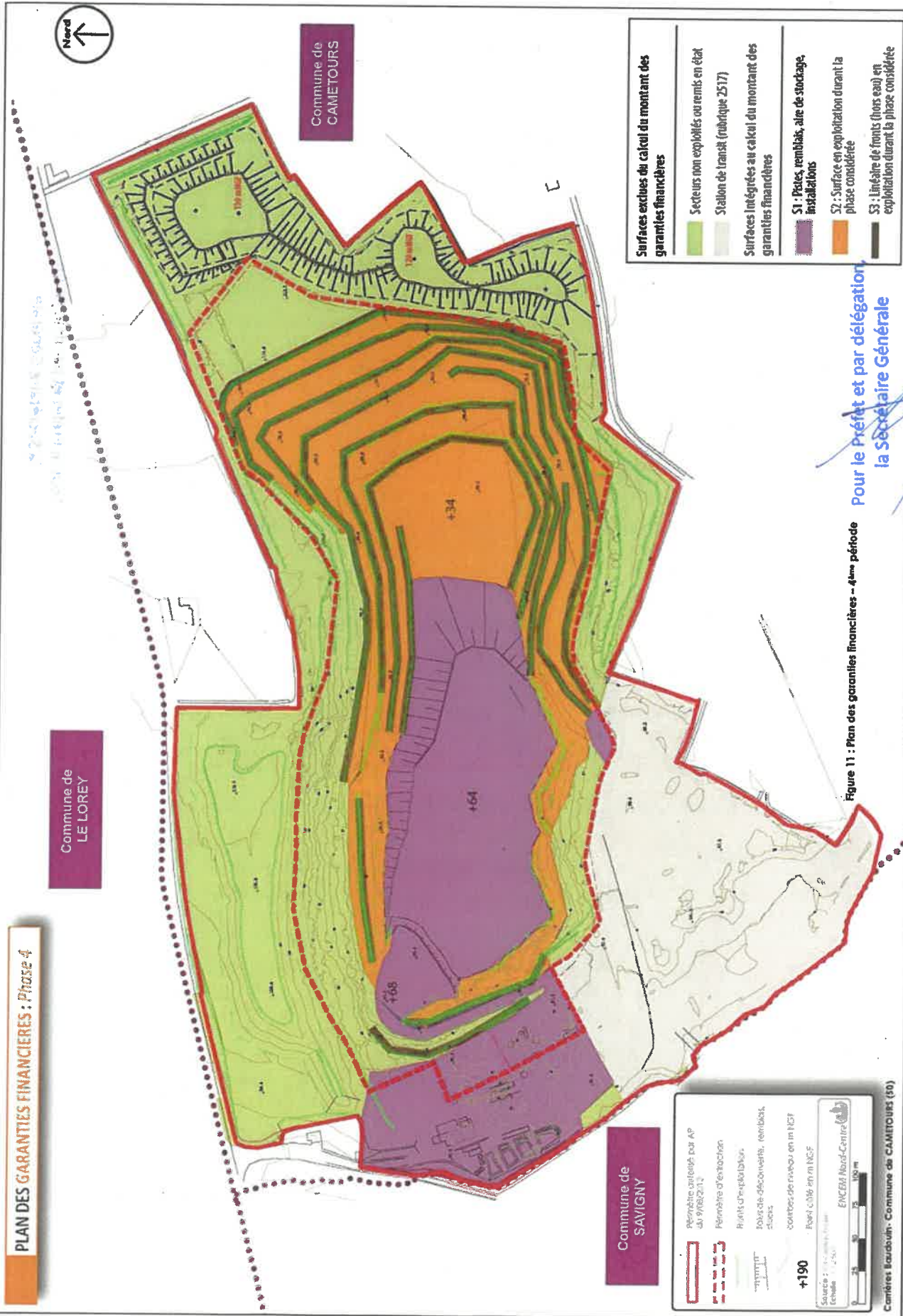
Commune de
LE LOREY

Commune de
CAMETOURS

Commune de
SAVIGNY



Surfaces exclues du calcul du montant des garanties financières	
■	Secteurs non exploités ou remis en état
■	Station de transit (rubrique 2517)
Surfaces intégrées au calcul du montant des garanties financières	
■	S1 : Pêches, remblais, aile de stockage, installations
■	S2 : Surface en exploitation durant la phase considérée
■	S3 : Linéaire de fronts (hors eau) en exploitation durant la phase considérée



**Pour le Prêt et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Perrine SERRE

Figure 11 : Plan des garanties financières - 4^{ème} période

Caméries Larabutin - Commune de CAMETOURS (80)

▬ périmètre autorisé par AP du 9/08/2012
- - - Périmètre d'exploitation
▬ Profils d'exploitation
- - - Jours de découverte, remblais, ailes
▬ courbes de niveau en m NGF
- - - Point coté en m NGF
+190
 Source : IGN, Centre-Forêt
 Echelle : 1 : 2500
 ENCEM Nord-Centre

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

0 2 OCT. 2024

PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES : Phase 5

Commune de
LE LOREY

Commune de
CAMETOURS

Commune de
SAVIGNY



- Surfaces exclues du calcul du montant des garanties financières**
- Secteurs non exploités ou remis en état
 - Station de transit (rubrique 2517)
- Surfaces intégrées au calcul du montant des garanties financières**
- S1 : Pêches, remblais, aile de stockage, installations
 - S2 : Surface en exploitation durant la phase considérée
 - S3 : Linéaire de fronts (hoes eau) en exploitation durant la phase considérée

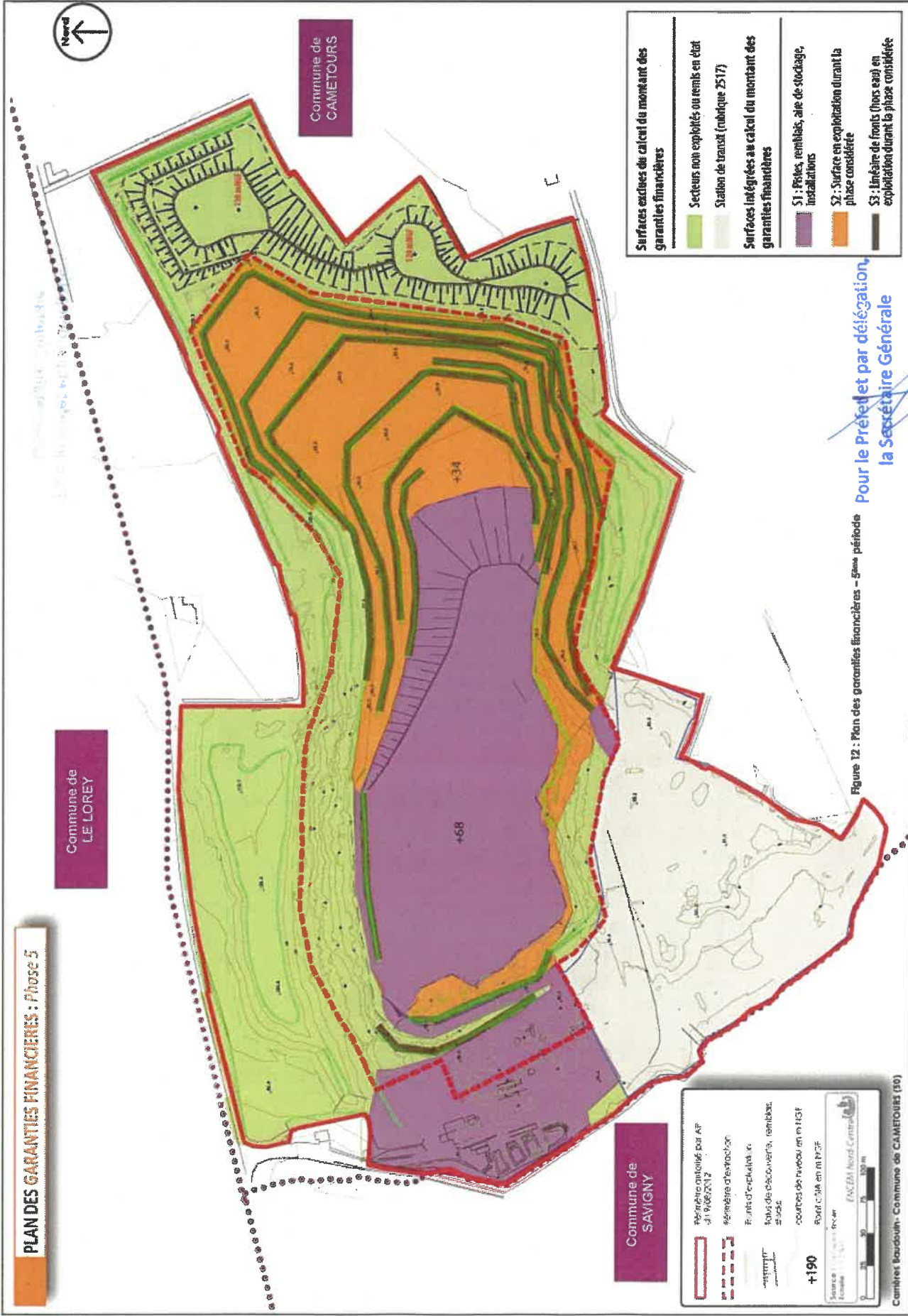


Figure 12 : Plan des garanties financières - 5ème période
 Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

02 OCT. 2024

Perrine SERRE

PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES : Phase 6

Commune de LE LOREY

Commune de CAMESTOURS

Commune de SAVIGNY

Surfaces exclues du calcul du montant des garanties financières

- Secteurs non exploités ou remis en état
- Station de transit (rubrique 2517)

Surfaces intégrées au calcul du montant des garanties financières

- S1 : Pôles, remblais, aire de stockage, installations
- S2 : Surface en exploitation durant la phase considérée
- S3 : Linéaire de fronts (hors eau) en exploitation durant la phase considérée

Périmètre défini par AP de N° 02/212
 Remise à disposition
 Fin de l'exploitation
 Jour de découverte, remblais, accès
 Combes de l'axe en 16 NCF
 Fond 0,00 en 16 NCF

Sources : ENCEN Nord Centre
 Echelle : 1:100 m

Figure 13 - Plan des garanties financières - 6^{ème} période

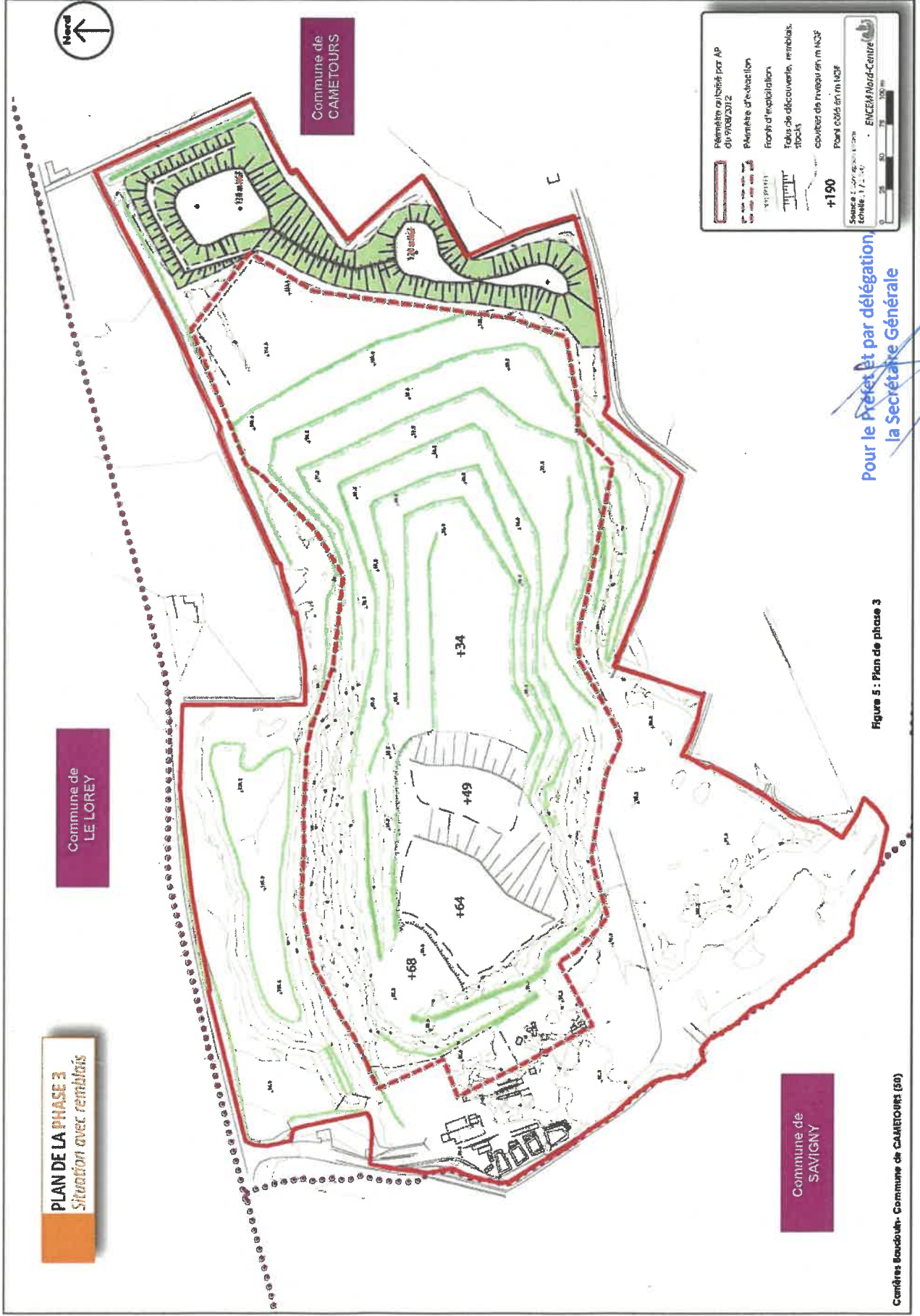
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

02 OCT. 2024

Perrine SERRE

Annexe 2



Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Perrine-SERRE

02 OCT. 2024

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

13 OCT 2024

PLAN DE LA PHASE 4
Situation avec remblais

Commune de
LE LOREY

Commune de
CAMETOIRS

Commune de
SAVIGNY



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Perrine SERRE

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

02 OCT. 2024

Centres Baudouin - Commune de CAMETOIRS (50)

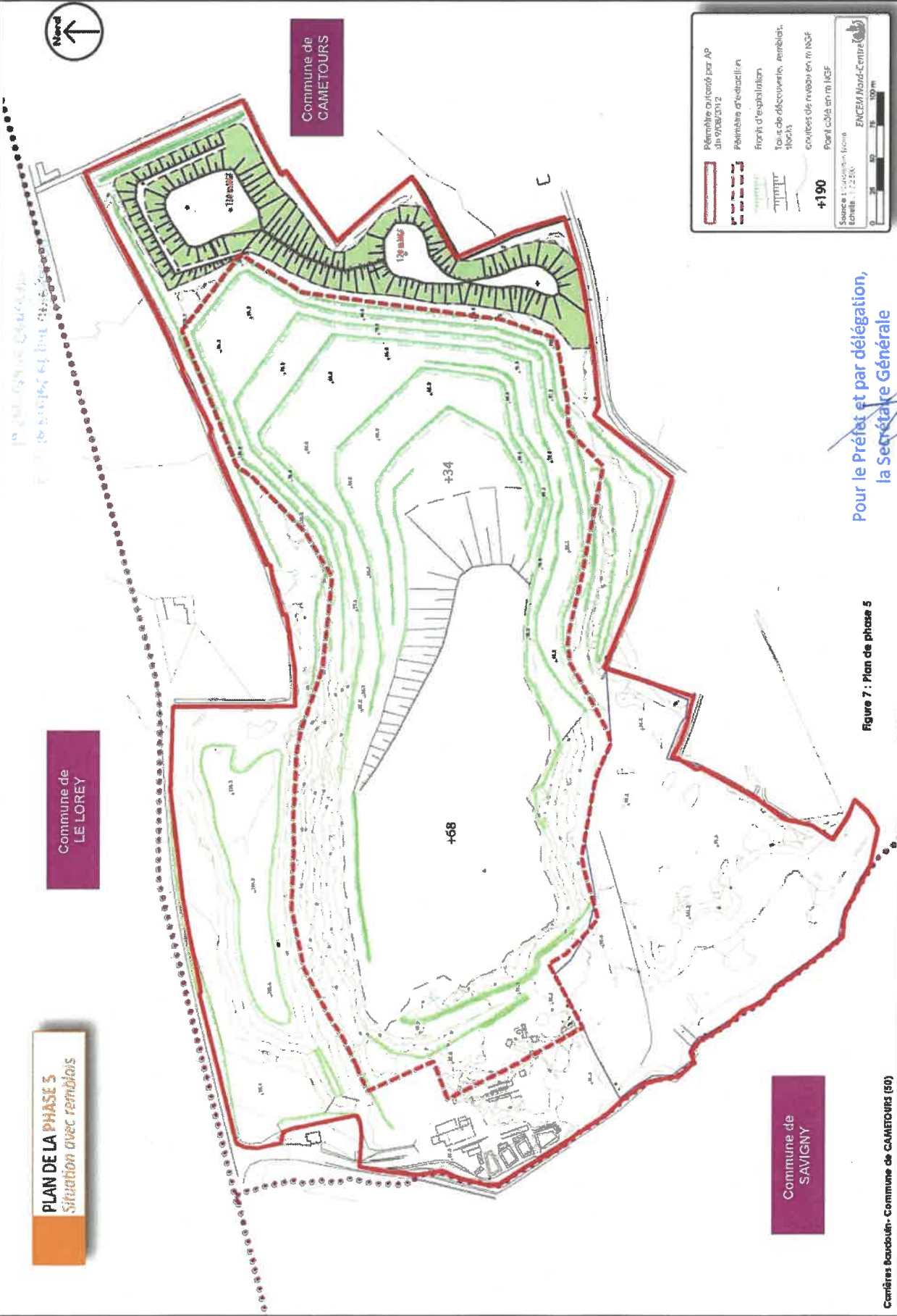
PLAN DE LA PHASE 5
Situation avec remblais

Commune de
LE LOREY

Commune de
CAMETOURS

Commune de
SAVIGNY

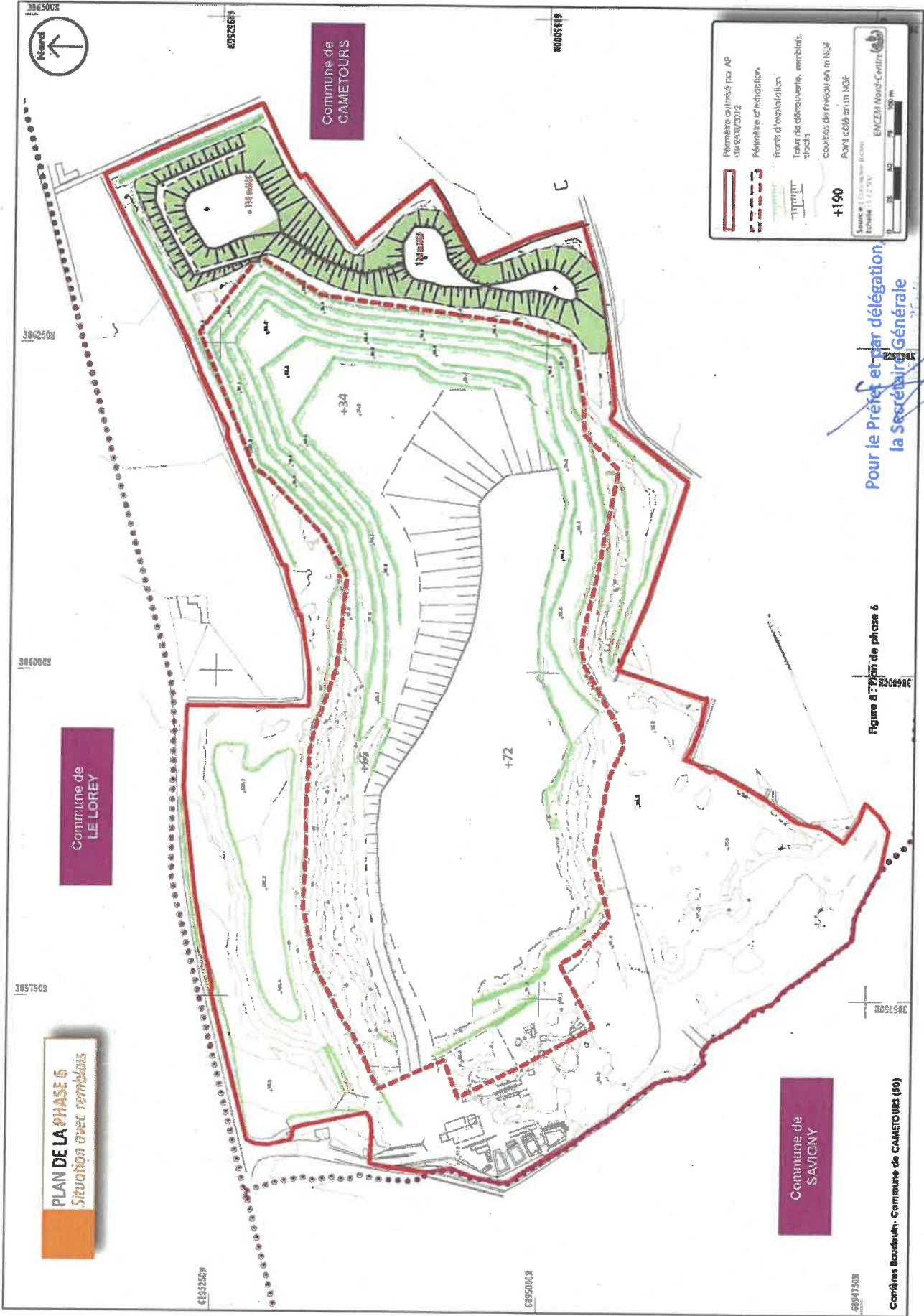
Camfrès Barabouin - Commune de CAMETOURS (50)



VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

02 OCT. 2024

13 800 000



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

02 OCT. 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Perrine SERRE

Secrétaire Générale

Pour le Pret et par dlgation,
la Secrtaire Gnrale

Perrine SBRIRE

Annexe 3



VU pour tre annex 
l'arrt prfctoral du

02 OCT. 2024